



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-014

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

29-2021-03-19-00009 - Arrêté portant agrément de l'organisme Carhaix Relais pour les activités d'intermédiation locative sociale (2 pages)	Page 4
/ SERVICE HEBERGEMENT-LOGEMENT	
29-2021-03-16-00006 - Arrêté portant composition des membres de la commission de médiation (2 pages)	Page 6
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET	
29-2021-04-01-00003 - Arrêté du 1er avril 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère (23 pages)	Page 8
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	
29-2021-04-01-00005 - Arrêté du 1er avril 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (6 pages)	Page 31
29-2021-03-31-00003 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'un inventaire des zones humides sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de l'Aulne (2 pages)	Page 37
29-2021-03-31-00002 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Landivisiau et Loc-Eguiner dans le cadre d'un inventaire scientifique sur les berges de l'Elorn (2 pages)	Page 39
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	
29-2021-03-26-00003 - Convention de délégation de gestion de la main d'œuvre étrangère saisonnière (3 pages)	Page 41
29-2021-03-30-00001 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère (4 pages)	Page 44
2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /	
29-2021-04-01-00004 - affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôles et gestion des intérimaires de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités. (8 pages)	Page 48
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX	
29-2021-03-29-00002 - Arrêté du 29 mars 2021 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2020-2021 (2 pages)	Page 56

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE**

29-2021-03-29-00003 - arrêté du 29 mars 2021 abrogeant le droit d'eau
attaché au moulin de Garéna situé sur l'Aber Benoit sur la commune de
Plouvien (3 pages)

Page 58

29-2021-03-26-00002 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2021 modifiant
l'arrêté n° 2019224-001 du 12 août 2019 portant consignation administrative
au droit des barrages de Moulin Mer et de Moulin du Duc prise à l'encontre
de la SCI le Moulin du Duc localisée à Moëlan sur Mer (4 pages)

Page 61

**2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /
SERVICE LITTORAL**

29-2021-04-01-00001 - Arrêté du 1er avril 2021 approuvant la convention de
transfert de gestion du 01 avril 2021 établie entre l'État et la commune de
Plouezoc'h sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit
« Kernéléhen » sur le littoral de la commune de Plouezoc'h (10 pages)

Page 65



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRÊTÉ DU 19 MARS 2021
PORTANT AGRÉMENT DE L'ORGANISME CARHAIX RELAIS POUR LES ACTIVITÉS
D'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE
CONDUITES EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT DES
PERSONNES DÉFAVORISÉES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants, et notamment l'article L 365-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R365-1 et suivants, et notamment l'article R 365-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016020-0017 du 20 janvier 2016 portant agrément pour une durée de cinq ans de l'organisme Carhaix-Relais pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande de renouvellement de l'organisme Carhaix-Relais en date du 25 septembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur de la cohésion sociale du Finistère.

ARRÊTE

Article 1

L'organisme Carhaix-Relais est agréé pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale .

Article 2

L'organisme adressera au Préfet du Finistère (direction départementale de la cohésion sociale), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4

L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**ARRÊTÉ DU 16 MARS 2021
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE MÉDIATION
DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R.441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1884 du 28 décembre 2007, portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-0896 du 30/05/2008, n°2008-1708 du 25/09/2008, n°2009-1158 du 21/07/2009, n°2010-167 du 4/02/2010, n°2011-0066 du 17/01/2011, n°2011-0666 du 19/05/2011, n°2011-1573 du 17/11/2011, n°2012188-0009 du 6/07/2012, n°2012249-0004 du 5/09/2012, n°2014070-0003 du 11/03/2014, n°2015012-0009 du 12/01/2015, n°2015251-0004 du 8/09/2015, n°2016189-0007 du 7/07/2016, n°2016356-0005 du 21/12/2016, n°2017-023-0007 du 23/01/2017, n°2017046-0002 du 15/02/2017, n°2017186-0004 du 05/07/2017, n°2018081-0001 du 22/03/2018, n°2018255-0005 du 12/09/2018, n°2019072-0009 du 13/03/2019, n°2020042-0002 du 11/02/2020 et n°2020230-0002 du 17 août 2020 ;

VU l'article 4 du décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation ;

VU les propositions des instances consultées ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), une commission de médiation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, a été créée dans le département du Finistère par arrêté préfectoral n° 2007-1884 du 28 décembre 2007.

ARTICLE 2 : Cette commission, présidée par l'un des deux vice-présidents, est modifiée comme suit :

5^e collègue

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département

Titulaire : Monsieur Dominique BODILIS, Délégation Territoriale de la Croix Rouge,

Suppléante : Madame Pascale LABAT-CORRE, Délégation Territoriale de la Croix Rouge,

A titre consultatif

Représentants de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation dans le département

Titulaire: Monsieur Patrick BELLANGER, SIAO 29

Suppléante: Madame Pauline HERAULT, SIAO 29

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté n°2020230-002 du 17 août 2020 restent inchangées.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHE



**ARRETE N° 29-2021-04-01- DU 1^{ER} AVRIL 2021
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES COMMUNES DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 16 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 29 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n° 29-2021-02-16-004 du 16 février 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ; que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susvisée, puis à nouveau prorogé jusqu'au 1er juin 2021 inclus par la loi n° 2021-160 du 16 février 2021 susvisée ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT dans le même temps que le département du Finistère a connu, comme le reste du territoire national, une « seconde vague » qui a donné lieu à une augmentation du nombre de cas positifs, avec un pic atteint au début du mois de novembre, avec près de 400 cas par jour et un taux d'incidence, qui mesure sur une durée de sept jours le nombre de cas constatés par tranche de 100 000 habitants, de 192,6 au 6 novembre 2020 dans l'ensemble du Finistère et 226,9 sur le seul territoire de Brest Métropole ; que si les données épidémiologiques ont démontré une baisse de la diffusion du virus dans la population, la réouverture des commerces et la fin de la limitation des déplacements a accru le risque de diffusion ; que les données épidémiologiques disponibles démontrent depuis la fin du mois de décembre 2020 une recrudescence du nombre de cas et une augmentation de la mortalité ; que l'apparition et l'augmentation de la prévalence de variants plus contagieux du virus sur le territoire national et singulièrement en Bretagne fait peser un risque supplémentaire sur la population et le système de santé ;

CONSIDERANT en outre que les communes les plus peuplées du département voient régulièrement la fréquentation de leurs centres-villes et de leurs marchés augmenter, singulièrement en période de vacances scolaires, où l'affluence de visiteurs augmente fortement, rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19 et en complément de la campagne de vaccination qui a démarré le 4 janvier 2021 au profit du personnel soignant, des résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des personnes âgées de plus de 75 ans et des personnes présentant des comorbidités, le port du masque reste le meilleur moyen de protection ;

CONSIDERANT que le département du Finistère reste l'un des derniers départements français où la circulation du virus reste maîtrisée ; que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a par conséquent lieu de prolonger l'obligation de port du masque – considéré comme l'un des meilleurs moyens de protection – dans les zones les plus fréquentées des communes où elle était applicable en vertu de l'arrêté n° 29-2021-02-16-004 du 16 février 2021 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du jeudi 1^{er} avril 2021 à 8 heures au mardi 1^{er} juin 2021 à minuit.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : I. Sur le territoire de la commune de Brest, de 8 heures le matin à minuit, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- plages
- zones situées au nord de la route de Roch Glas : Prat Ar Garguic, Poulfouric, Sallégallé, Traon Bihan et Keranchoasen ;
- zones situées à l'ouest de la route départementale 205 : Kerléo, Lanninguer et L'Arc'Hantel ;
- zones situées à l'ouest de la route de Saint-Anne-du-Portzic : Le Cosquer.

II. Sur le territoire de la commune de Quimper, de 8 heures le matin à minuit, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- zones situées au nord du boulevard de la pointe du van ;
- zones situées à l'ouest de l'avenue de Kerrien : Kercaradec ;
- zones situées à l'est de la route nationale 165 ;
- zones situées au sud de l'axe constitué de l'avenue de la plage des Gueux et des routes départementales 34, 783A et 365.

III. De 8 heures le matin à minuit, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics de certaines zones situées sur le territoire des communes listées ci-dessous et figurant sur le plan en annexe du présent arrêté :

Bohars	Guipavas	Plouzané
Carhaix-Plouguer	Le Folgoët	Pont-l'Abbé
Concarneau	Landerneau	Quimperlé
Douarnenez	Landivisiau	Le Relecq-Kerhuon
Fouesnant	Lesneven	Saint-Pol-de-Léon
Gouesnou	Plabennec	
Guilers	Plougastel-Daoulas	

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires concernés, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 1^{er} avril 2021



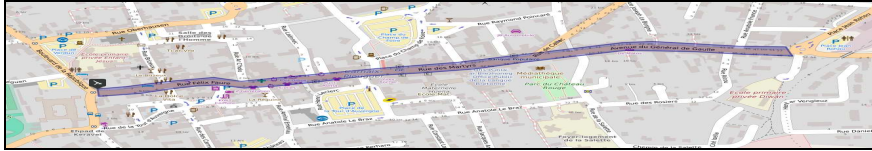
Philippe MAHE

ANNEXE
Zone où le port du masque est obligatoire

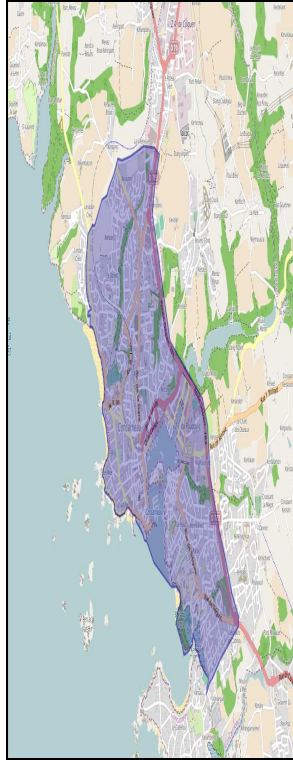
Commune de Bohars



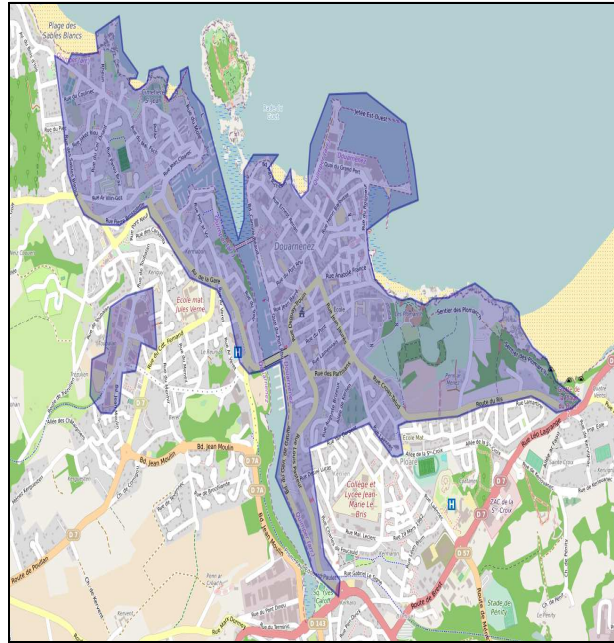
Commune de Carhaix-Plouguer



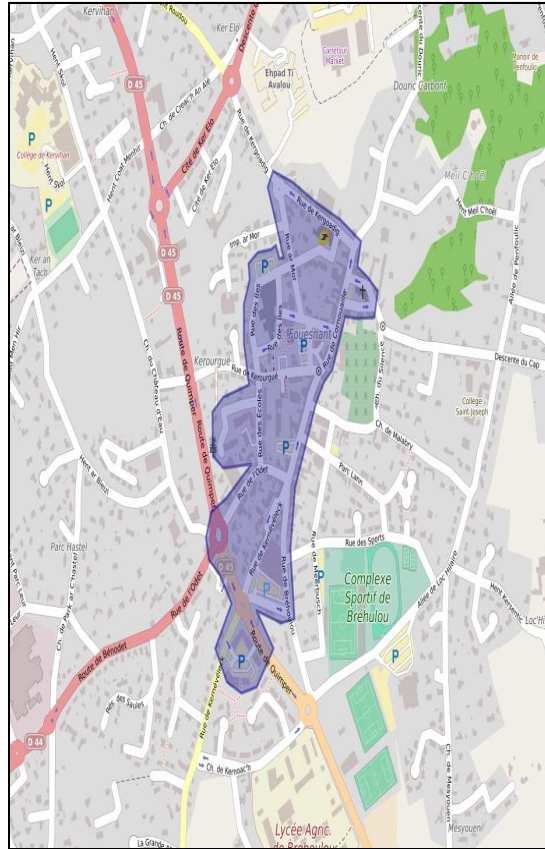
Commune de Concarneau



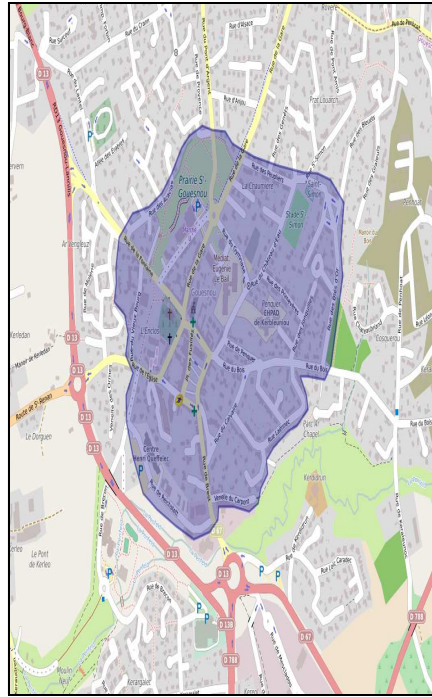
Commune de Douarnenez



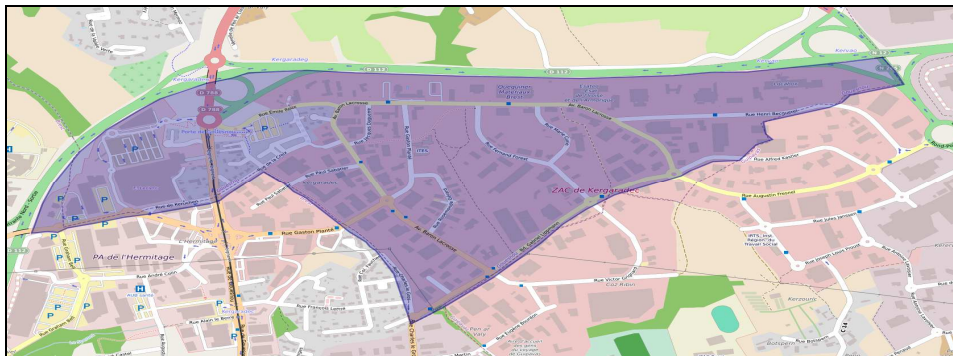
Commune de Fouesnant



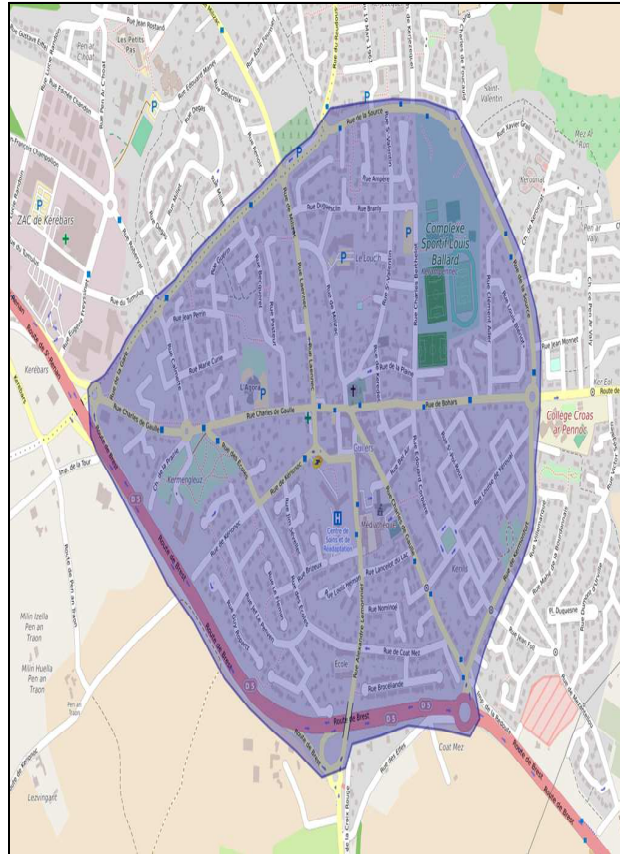
Commune de Gouesnou



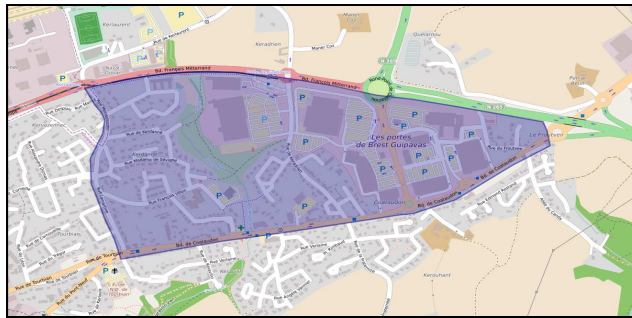
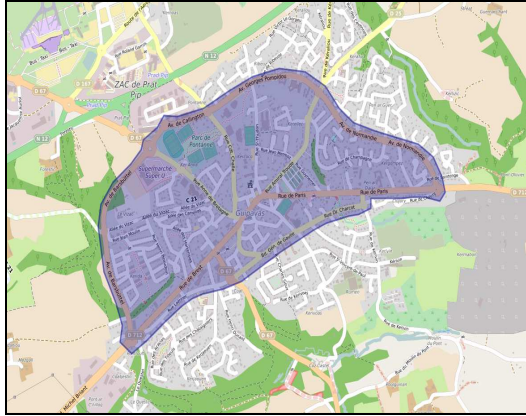
Zone d'activités de Kergaradec (Brest et Gouesnou)



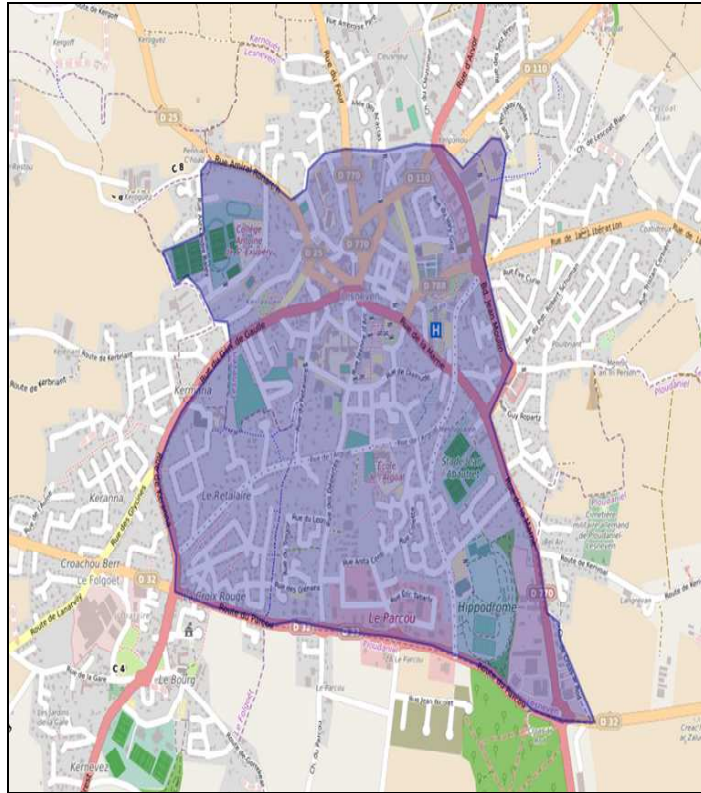
Commune de Guilers



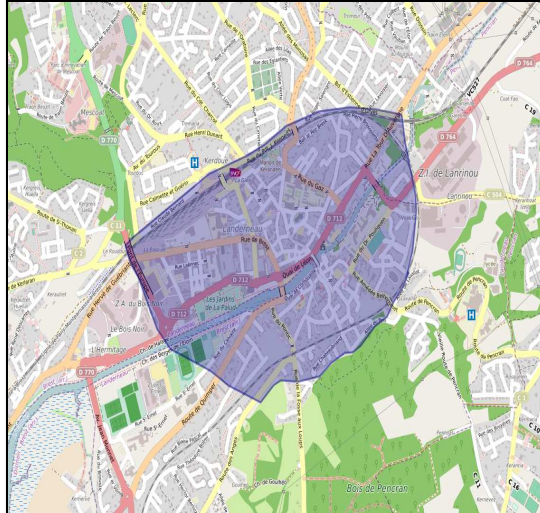
Commune de Guipavas



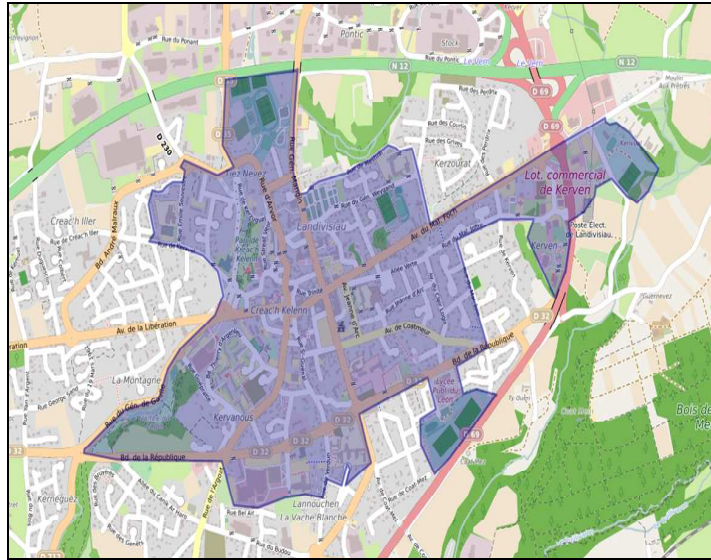
Communes de Le Folgoët et Lesneven



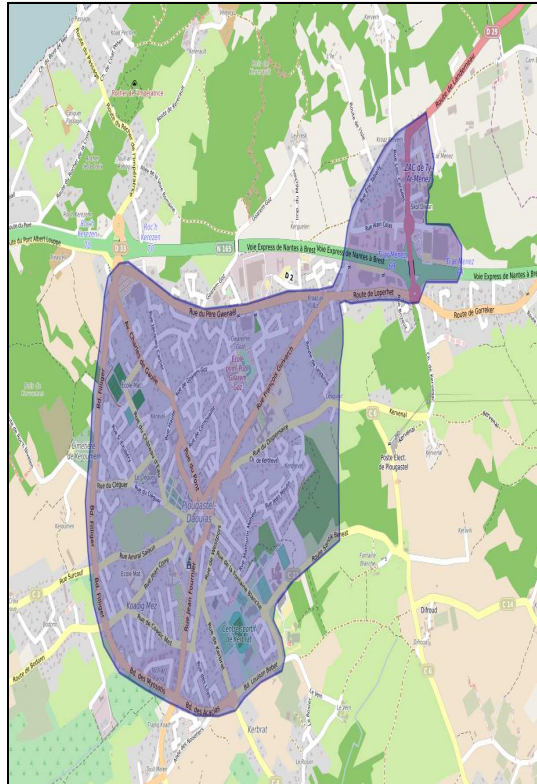
Commune de Landerneau



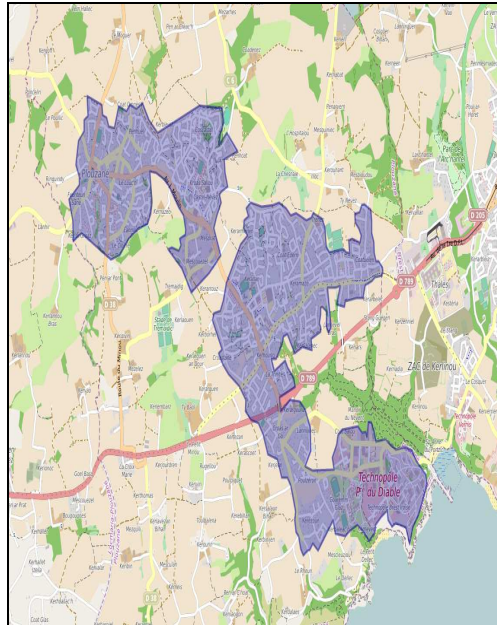
Commune de Landivisiau



Commune de Plougastel-Daoulas



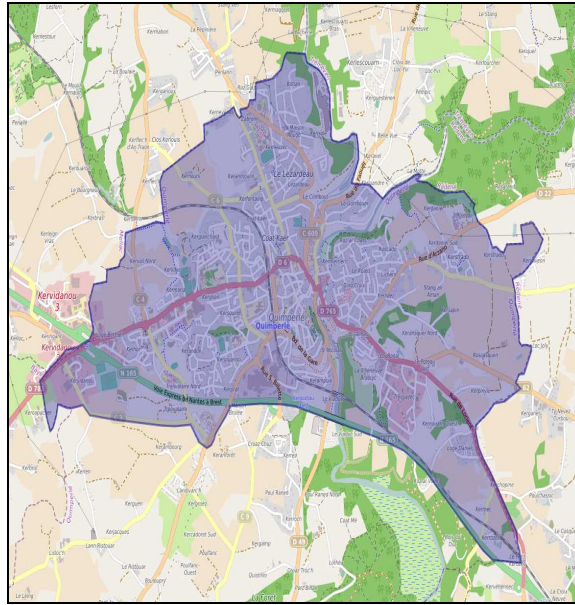
Commune de Plouzané



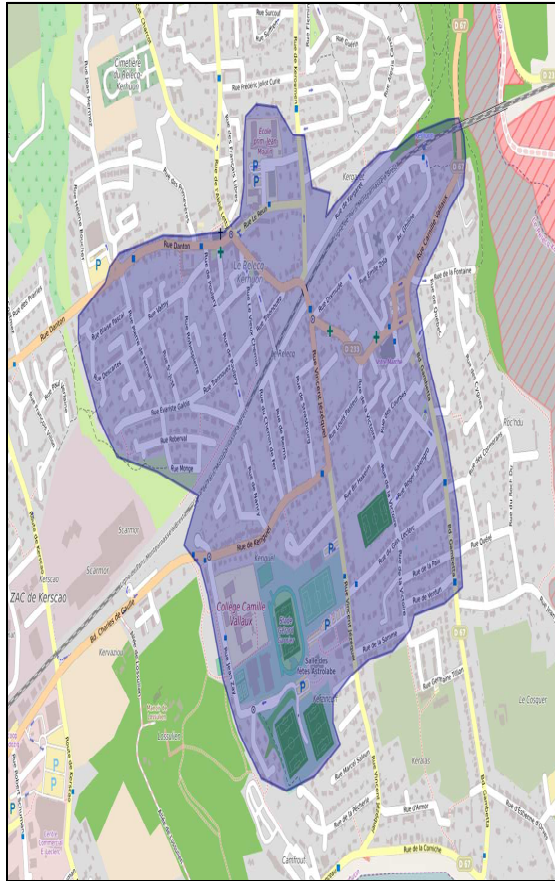
Commune de Pont-l'Abbé

Intégralité de l'agglomération de la commune de Pont-l'Abbé,
délimitée par les panneaux de type "EB" mentionnant le nom de la commune.

Commune de Quimperlé



Commune de Le Relecq-Kerhuon



ARRÊTÉ DU 1^{er} AVRIL 2021
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. FRANCOIS-XAVIER LORRE,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles

VU le code civil

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

VU le code de commerce ;

VU le code de tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des direction départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination, à compter du 1er avril 2021, des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-03-31-00001 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Concernant la partie "solidarités", délégation de signature est donnée à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'exception de :

- 1) les décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général ;
- 2) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 3) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4) les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- 6) les circulaires ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- 7) les réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'un évocation par le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement ;
- 8) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9) la signature de correspondances ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'Etat ;
- 10) la signature des actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'Etat supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- 11) la signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif ;
- 12) les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants : les fermetures, les suspensions d'activité et les suspensions ou retraits d'agrément des établissements à caractère social ; les agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale de résidences sociales ; les agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;

- 13) la signature des mémoires en réponse auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ;
- 14) les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux ;
- 15) la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement ou d'un service social ;
- 16) la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs (article L. 472-1 du CASF) ;
- 17) le financement des gérants de tutelle privés (article R.472-8 du CASF) ;
- 18) la convention relative aux aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage (article L.851-1 du code de la sécurité sociale) ;
- 19) tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- 20) les circulaires aux maires ;
- 21) les correspondances au préfet de région ;

ARTICLE 2 : Concernant la partie "emploi et travail", délégation de signature est donnée à M François-Xavier LORRE , à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, visés aux articles 3, 4 et 5, à l'exception :

- des correspondances adressées aux élus ;
- de tout acte ou lettre adressés aux présidents des chambres consulaires ;
- des courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, hormis les courriers au parquet dans le cadre des pouvoirs de police ;
- des courriers et avis adressés aux ministres et aux directeurs des agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques ;
- des conventions, contrats ou chartes engageant l'Etat avec une collectivité territoriale ;
- des courriers faisant part de la position de l'Etat sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien ;
- des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

ARTICLE 3 : Concernant les parties "emploi et travail", délégation de signature est donnée à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, dans les domaines suivants, sous réserve des exclusions prévues à l'article 2 :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ¹
A - SALAIRES		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile, à défaut de convention ou accord collectif de travail étendu	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4

A-4	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et 8
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232.11
C - HEBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 de la loi 73-548 du 27 juin 1973
D - CONFLITS COLLECTIFS		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 et R.2522-14
E - AGENCE DE MANNEQUINS		
E-1	Attribution, renouvellement, suspensions, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art.L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-10
G - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
I - PLACEMENT AU PAIR		
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaire "aides familiales"	Accord européen du 24/11/1969 et Décret du 27/02/2019 n°2019-141
J - PLACEMENT		
J-1	Convention, mise en demeure et fermeture administrative	Art. R.5322-3 et R.5324-1
K - EMPLOI		
K-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Homologation ou de validation des documents - accords d'activité partielle de longue durée -	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Décret n° 2020-926 du 28/07/2020
K-2	Conventions relatives au fonds national pour l'emploi, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'art.3, de ce présent arrêté.	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point K-2 : Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4,

		R.5112-11, L.5123-2, L.5124-1, R.5123-3 et R.5111-1, L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2008-009 du 19 juin 2008- Circulaire n°2011-12 du 1 ^{er} avril 2011 Instruction du 09 avril 2020
K-3	GPEC : - Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences - Convention de prestation Conseil en ressources humaines RH TPE	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 à R.5121-15 L5121-1 Instruction n°2020/90 du 4 juin 2020
K-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) compétence ministère du travail	Loi n°471775 du 10 septembre 1947 / Loi n°78.763 du 19 juillet 1978 / Loi n°92.643 du 13 juillet 1992 / Décret n°79.376 du 10 mai 1979 / Décret n°93.455 du 23 mars 1993 / Décret n°93.1231 du 10 novembre 1993
K-6	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif	Art. 36 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 Décret du 21 février 2002
K-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10 décembre 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003
K-8	Toutes décisions et conventions relatives : - aux contrats aidés - à la garantie jeunes et au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie	Art. R.5131-8 à R.5131-25 Art. L.5134-65 et suivants Art.L5134-19-1 et suivants
K-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
K-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24
K - 12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire"	Art. L.3332-17-1
L - TRAVAILLEURS HANDICAPES		
L-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
L-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18

ARTICLE 4 : Concernant les parties « emploi et travail », délégation de signature est donnée à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dans les domaines suivants, **après avis préalable du Préfet**, sous réserve des exclusions prévues à l'article 2 :

B - REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art. L.3132-29
K - EMPLOI		
K-2	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes conventions d'allocation temporaire dégressive ▪ Autres conventions relatives au fonds national pour l'emploi d'un montant égal ou supérieur à 23 000 € 	<p>Les articles ci-dessous concernent la totalité du point K-2 :</p> <p>Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11, L.5123-2, L.5124-1, R.5123-3 et R.5111-1, L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2008-009 du 19 juin 2008- Circulaire n°2011-12 du 1^{er} avril 2011 Instruction du 09 avril 2020</p>

ARTICLE 5 : Concernant les parties « emploi et travail », délégation de signature est donnée à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dans les domaines suivants, sous réserve des exclusions prévues à l'article 2 :

- agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

- procédure contradictoire préalable aux décisions de fermeture administrative prévues aux articles L. 8272-2, L. 8272-4 et R. 8272-7 du code du travail.

ARTICLE 6 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. François-Xavier LORRE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-27-004 du 27 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°2020265-0001 du 21 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, agente contractuelle, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
signé
 Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MARS 2021
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE
CADRE D'UN INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN VERSANT DE L'AULNE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 5 mars 2021 du président de l'Établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser un inventaire des zones humides sur le territoire du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de l'Aulne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président de l'EPAGA n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Xavier BADE (EPAGA), désigné par le président de l'EPAGA est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, dans les communes de Landeleau, Lannedern, Lothey, Port-Launay, Poullaouen, Saint-Hernin, Saint-Rivoal, Saint-Thois et Trégarvan afin d'y réaliser un inventaire des zones humides sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant de l'Aulne. Il peut déléguer cette autorisation aux personnes dont les noms figurent sur une liste agréée par le préfet du Finistère.

L'autorisation délivrée ne vaut pas autorisation de pénétrer à l'intérieur des jardins et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Landeleau, Lannedern, Lothey, Port-Launay, Poullaouen, Saint-Hernin, Saint-Rivoal, Saint-Thois et Trégarvan. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet du Finistère.

L'opération ne peut commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées en l'absence d'accord des propriétaires.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'EPAGA dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

ARTICLE 6 : L'autorisation donnée par le présent arrêté vaut pour la période du 15 avril 2021 au 31 décembre 2023.

À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Les maires des communes de Landeleau, Lannedern, Lothey, Port-Launay, Poullaouen, Saint-Hernin, Saint-Rivoal, Saint-Thois et Trégarvan doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le président de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA), les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 MARS 2021
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE LANDIVISIAU ET LOC-EGUINER DANS LE CADRE
D'UN INVENTAIRE SCIENTIFIQUE SUR LES BERGES DE L'ELORN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la demande en date du 26 mars 2021 formulée par le président du Syndicat de bassin de l'Elorn en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Landivisiau et Loc-Eguiner dans le cadre d'un ramassage de déchets dans la rivière Elorn dans le cadre d'un inventaire scientifique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Laurent PERON, président du Syndicat de bassin de l'Elorn, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non closes (à l'exclusion des habitations), situées dans les communes de Landivisiau et Loc-Eguiner afin d'effectuer le ramassage de macro-déchets (taille > 5 mm) sur les berges de l'Elorn sur une largeur de berge allant de trois à vingt mètres. Il est autorisé à déléguer cette autorisation aux personnes dont les noms figurent sur une liste agréée par le préfet du Finistère.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Landivisiau et Loc-Eguiner. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet du Finistère.

L'opération ne peut commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les personnes peuvent faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées en l'absence d'accord des propriétaires.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et le Syndicat de bassin de l'Elorn dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

ARTICLE 6 : L'autorisation donnée par le présent arrêté vaut **pour la seule journée du 13 avril 2021**.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Les maires des communes de Landivisiau et Loc-Eguiner doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix, le président du Syndicat du bassin de l'Elorn, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département du Finistère désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département du Finistère et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et de du Finistère.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **26 MARS 2021**

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Le préfet du département du Finistère
Philippe MAHÉ



**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département du **Finistère**

désigné sous le terme "délégant", d'une part

et

le préfet du département **Pas-de-Calais**, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département du **Finistère**

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;

- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département déléguant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du **Pas-de-Calais**, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département **Pas-de-Calais** :

- le secrétaire général de la préfecture du département **du Pas-de-Calais**,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au déléguant de son activité.

Il s'engage à fournir au déléguant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégués

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document


Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégué en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Pas-de-Calais et du Finistère.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 30 MARS 2021.

Le préfet du département du Pas-de-Calais
Délégué

Le Préfet du Pas-de-Calais

Louis LE FRANC

Le préfet du département du Finistère
Délégué

Le Préfet du Finistère

Philippe MAHÉ




Décision du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur François-Xavier LORRE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Finistère à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 1^{er} avril 2021 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département du Finistère,

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle n°1 est : Madame France BLANCHARD

La responsable de l'unité de contrôle n°2 est : Madame Myriam CROGUENOC

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est : Monsieur Philippe BLOUET

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Finistère

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle N°1

18, rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
3	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
4	Franck SCUILLER	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
5	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
6	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO
7	Victor LERAT	Victor LERAT	Victor LERAT
8	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés
2	Vacant	Victor LERAT	Victor LERAT	Franck SCUILLER

Unité de Contrôle N°2

1, Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
9	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER
10	Poï LE GUILLOU	Poï LE GUILLOU	Poï LE GUILLOU
11	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU
12	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN
13	Eliane GUERN	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3	Stéphanie BERNICOT pour les communes de la liste A de l'annexe 3
		Poï LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 3	Poï LE GUILLOU pour les communes de la liste B de l'annexe 3
14	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD
15	Patricia LE JEUNE	Patricia LE JEUNE	Patricia LE JEUNE
16	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT
18	Sylviane GUENNOC	Marie PINEAU	Marie PINEAU

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
17	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN	Elodie HOSTIN

Unité de Contrôle N°3

18, rue Anatole le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90
1, rue des Néréides, 29200 BREST-Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
19	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
20	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
21	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
22	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
23	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
24	Pierrick CHUBERRE pour les communes visées en annexe 1(a)	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
	Philippe BLOUET pour les communes visées en annexe 1(b)	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET
25	Yann BRICQUIR pour les communes visées en annexe 2 (a)	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
	Clarisse PIOLINE pour les communes visées en annexe 2 (b)	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE

Article 3 : Pouvoirs de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section

d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de la présente décision, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC 1 est remplacé par le RUC de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2
- le RUC de l'UC 2 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 3
- le RUC de l'UC 3 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Monsieur Michel PERON, Directeur adjoint du travail et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de chacun d'eux par le directeur de la DDETS.

Article 5 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle titulaires de leur section de contrôle, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Bernard LE MAO	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE
Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Christophe TOQUER	Clothilde LAVERGNE
Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Victor LERAT	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER
Julie MARCADIER	Christophe TOQUER	Bernard LE MAO	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Pierre ABIVEN
Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Bernard LE MAO
Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER	Julie MARCADIER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Pierre ABIVEN

Unité de contrôle N°2 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Patricia LE JEUNE	Marie PINEAU	Elsa POLARD
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Elsa POLARD	Patricia LE JEUNE
Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC	Elodie HOSTIN	Patricia LE JEUNE	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT
Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU
Pol LE GUILLOU	Stephanie BERNICOT	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU	Patricia LE JEUNE	Jérémie METAYER

Patricia LE JEUNE	Pol LE GUILLOU	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT	Elodie HOSTIN	Marie PINEAU
Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Stephanie BERNICOT	Patricia LE JEUNE
Marie PINEAU	Elodie HOSTIN	Pol LE GUILLOU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Stephanie BERNICOT
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Stephanie BERNICOT	Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Elodie HOSTIN

Unité de contrôle N° 3 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRES 1	INTERIMAIRES 2	INTERIMAIRES 3	INTERIMAIRES 4	INTERIMAIRES 5
Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Marc STEPHAN	Anne COCHOU
Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Philippe BLOUET	Anne COCHOU	Clarisse PIOLINE	Marc STEPHAN
Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Philippe BLOUET
Anne COCHOU	Marc STEPHAN	Philippe BLOUET	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Clarisse PIOLINE
Clarisse PIOLINE	Philippe BLOUET	Anne COCHOU	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Pierrick CHUBERRE
Marc STEPHAN	Anne COCHOU	Pierrick CHUBERRE	Philippe BLOUET	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR

Article 6 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de la direction départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 4 de la présente décision.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace les décisions du 1^{er} février 2021, relatives à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Finistère, à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Cesson Sévigné, le 1^{er} avril 2021

**La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bretagne**


Véronique DESCACQ



Annexe 1 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°3

SECTION 24 SECTEUR NORD (a)

LE DRENNEC	PLOUVIEN
LE FOLGOET	ST FREGANT
GUISSENY	ST MEEN
KERLOUAN	TREGARANTEC
KERNILIS	TREMAOUEZAN
KERNOUES	
LANARVILY	
LANDEDA	
LANNEUFRET	
LANNILIS	
LESNEVEN	
LOC BREVALAIRE	
PLOGOFF	
PLOUDANIEL	
PLOUGUERNEAU	
PLOUNEVENTER	

SECTION 24 SECTEUR SUD (b)

AUDIERNE	PLOUHINEC
BEUZEC CAP SIZUN	PLOVAN
CLEDEN CAP SIZUN	PLOZEVET
COMBRIT	PLUGUFFAN
GOULIEN	PONT L'ABBE
GUILER/GOYEN	POULDERGAT
GUILVINEC	POULDREUZIC
ILE DE SEIN	POULLAN/MER
ILE TUDY	PRIMELIN
LANDUDEC	QUIMPER
LOCTUDY	ST JEAN TROLIMON
MAHALON	TREFFIAGAT
PLOMEUR	MEILARS
PENMARCH	PLOMELIN
PEUMERIT	TREGUENNEC
PLOBANNALEC	TREMEOC
PLOGASTEL ST GERMAIN	TREOGAT
PLONEUR LANVERN	

Annexe 2 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

SECTION 25 SECTEUR NORD (c)

DAOULAS	LOGONNA DAOULAS
DIRINON	LOPEREC
GUIPAVAS	LOPERHET
HANVEC	PENCRAN
L'HOPITAL CAMFROUT	PLONEVEZ DU FAOU
IRVILLAC	PLOUGASTEL DAOULAS
LE FAOU	LE RELECQ KERHUON
LE CLOITRE PLEYBEN	ROSNOEN
LA FOREST LANDERNEAU	ST DIVY
LANNEDERN	ST RIVOAL
LENNON	ST URBAIN

SECTION 25 SECTEUR SUD (d)

BENODET	LOTHEY
BRASPARTS	MELGVEN
BRIEC	PLEUVEN
CLOHARS FOUESNANT	PLEYBEN
CONCARNEAU	PLOGONNEC
ERGUE GABERIC	PONT DE BUIS
LA FORET FOUESNANT	QUEMENEVEN
FOUESNANT	ST EVARZEC
GOUESNACH	ST IVY
GOUEZEC	ST SEGAL
LANDREVARZEC	TREGUNC
LOCRONAN	



Annexe 3 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°2

SECTEUR SECTION 13 - LISTE A	SECTEUR SECTION 13 – LISTE B
CARANTEC	GOUESNOU
HENVIC	BOHARS
LOCQUENOLE	BREST IRIS N°290190166 - Kervao-Rural Nord
PLEYBER-CHRIST	BREST IRIS N°290190163 - Le Restic
PLOURIN-LES-MORLAIX	
SAINTE-SEVE	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	
TAULE	



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ DU 29 MARS 2021

portant rectification d'une erreur matérielle contenue
dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 fixant la rémunération des vétérinaires
sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et
dirigées par l'Etat pour la campagne 2020-2021

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-4 et R.203-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2021 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat pour la campagne 2020-2021 ;

CONSIDÉRANT la demande, par mél du 22 février 2021, d'un représentant du syndicat régional des vétérinaires d'exercice libéral (SRVEL) de rectifier l'erreur qui porte sur la somme des indemnités de déplacement détaillée dans le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté du 21 janvier 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le tableau à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 susvisé comporte une erreur matérielle concernant la somme des indemnités de déplacement qui est de 1,315 et non de 1,24 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle en reprenant le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 ;

SUR proposition de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Finistère;

2, rue de Kérivoal
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 64 36 36

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Correction

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 est rectifié comme suit :

Distance A / R (exploitation / structure vétérinaire)	Indemnité kilométrique	Indemnité du temps de trajet	Total indemnité
Base de calcul	0,37 x d	0,945 x d	1,315 x d

ARTICLE 2: Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Exécution du présent arrêté

Le Préfet du Finistère, les sous-préfets du département du Finistère, les maires des communes du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour Le Préfet, Le Secrétaire Général,

Christophe MARX

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique " télérecours citoyen" accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr/> Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

**ARRÊTÉ DU 29 MARS 2021
ABROGEANT LE DROIT D'EAU ATTACHÉ AU MOULIN DE GARENA SITUÉ SUR
L'ABER BENOIT SUR LA COMMUNE DE PLOUVIEN**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-23, L211-1 et R214-45 ;
- Vu** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015;
- Vu** la présence du moulin de Garéna sur la carte de Cassini ;
- Vu** la lettre du 21 décembre 2020 de Madame Myriam Boulanger et de Monsieur Hervé Boulanger, propriétaires du moulin de Garéna, indiquant leur renoncement au droit d'eau attaché à leur moulin ;
- Vu** le courrier adressé le 12 janvier 2021 aux propriétaires les invitant à faire part de leurs observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** *Les observations / l'absence d'observations* des propriétaires sur le présent arrêté préfectoral.

Considérant que le moulin de Garéna, situé sur la commune de Plouvien, a été établi sur la rivière l'Aber Benoit avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique ;

Considérant que le courrier adressé le 21 décembre 2020 par Madame Myriam Boulanger et Monsieur Hervé Boulanger, propriétaires du moulin de Garéna vaut renonciation expresse des propriétaires à leur droit d'usage fondé en titre ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Le droit fondé en titre attaché au moulin de Garéna situé sur la commune de Plouvien sur la rivière l'Aber Benoit est abrogé.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L181-23 du code de l'environnement, Madame Myriam Boulanger et Monsieur Hervé Boulanger, propriétaires du moulin de Garéna, sont autorisés à remettre en état le site de leur moulin tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du même code.

Cette opération de remise en état du site consiste en la restauration de la continuité écologique du cours d'eau au droit des anciens ouvrages du moulin.

Les conclusions de l'étude préalable en vue de définir la solution d'aménagement de rétablissement de la continuité écologique sont portées préalablement à la connaissance du Préfet comprenant tous les éléments d'appréciation.

Une fois la solution choisie, des prescriptions spécifiques pourront être fixées par le Préfet pour la réalisation des travaux.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Plouvien pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de chaque commune intéressée.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de Brest,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le maire de la commune de Plouvien.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet du Finistère,
Le secrétaire général,

Christophe MARX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 MARS 2021 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2019224-001 DU 12 AOÛT 2019 PORTANT CONSIGNATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTUDE PRÉALABLE EN VUE DE RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU DROIT DES BARRAGES DE MOULIN MER ET DE MOULIN DU DUC PRISE A L'ENCONTRE DE LA SCI LE MOULIN DU DUC LOCALISÉE À MOELAN-SUR-MER

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L171-7, L171-8, L.214-1 à L.214-4, L214-17, R.214-1 à R.214-19;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 mettant en demeure la SCI Le Moulin du Duc de produire une étude préalable visant le rétablissement de la continuité écologique au droit des ouvrages équipant le Moulin mer et le Moulin du duc situés sur le Belon ;
- Vu** l'absence d'actions entreprises par la SCI Le Moulin du Duc suite à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 ;
- Vu** Le courrier du 27 avril 2018 de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère, resté sans effets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 portant consignation administrative de l'étude préalable visant le rétablissement de la continuité écologique au droit des barrages du moulin mer et du moulin du duc situés sur le Bélon
- Vu** Le courrier du 07 février 2021 de la SCI le moulin du duc demandant une révision de la procédure administrative établie dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 ;
- Vu** Le courrier du 11 février 2021 de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne ;
- Vu** le courrier du 17 mars 2021 notifié à la SCI Le Moulin du Duc par courrier recommandé, l'informant conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** *les observations//l'absence de réponse de la SCI Le Moulin du duc au terme du délai de quinze jours déterminé par le courrier du 17 mars 2021 ;*

CONSIDÉRANT : que la SCI Le Moulin du duc ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 26 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT : que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que sur la somme totale à consigner de 21 250 euros en application de l'arrêté préfectoral du 12 août 2019, seule la somme de 2000 euros a pu à ce jour être recouverte ;

CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle impactant l'activité économique de la SCI Le moulin du duc ;

CONSIDERANT qu'en attendant la reprise d'une activité économique normale pour la SCI, il convient de réduire dans un premier temps la somme à consigner ;

CONSIDERANT que le barrage du moulin mer étant plus à l'aval que celui du moulin du duc et qu'il n'est pas équipé d'une passe à poisson, la continuité écologique est à rétablir en priorité sur ce barrage ;

CONSIDERANT que le montant d'une première phase d'étude pour le barrage du moulin mer, correspondant au diagnostic de l'ouvrage et à l'analyse multi-critères de plusieurs scénarios de restauration de la continuité écologique, est estimé à 6500 euros TTC, montant résultant d'une estimation basée sur un devis d'un bureau d'étude ;

CONSIDERANT qu'une somme de 2000 euros ayant déjà été recouverte, il reste une somme de 4500 euros à consigner en vue de réaliser cette première phase d'étude concernant le barrage du moulin mer ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière du barrage du moulin mer situé sur le Bélon et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant une mesure conservatoire à la gestion hydraulique du moulin, dans l'attente de sa régularisation complète et la mise en œuvre de l'étude préalable et des travaux de mise en conformité visant le rétablissement de la continuité écologique.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2019224-001 daté du 12 août 2019 est ainsi rédigé :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SCI Le Moulin du Duc sis Moulin du Duc - 29350 Moëlan-sur-mer, pour un montant de 4500 euros répondant du coût d'une première phase de l'étude préalable en vue de rétablir la continuité écologique au droit du barrage équipant le Moulin mer, prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 décembre 2017 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 4500 euros (quatre mille cinq cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques et du département du Finistère.

Cette première phase d'étude consiste en la réalisation d'un diagnostic de l'ouvrage, comprenant un levé topographique, et en une analyse multi-critères de plusieurs scénarios permettant de mettre en conformité ce barrage vis-à-vis des dispositions du code de l'environnement. Cette première phase d'étude doit aboutir au choix de la solution d'aménagement qui devra faire l'objet ensuite, dans le cadre d'une seconde phase, de l'étude d'un avant-projet détaillé permettant la réalisation des travaux.

ARTICLE 2

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire et de la reprise d'une activité économique normale, si les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 26 décembre 2017 susvisé ne sont toujours pas respectées, la suite administrative fera l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires en vue de réaliser l'ensemble des phases d'études préalables et des travaux nécessaires pour rétablir la continuité écologique au droit des deux barrages du moulin mer et du moulin du duc.

ARTICLE 3

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées peuvent être restituées à la SCI Le Moulin du Duc au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 4

En cas d'inexécution de cette phase d'étude décrite à l'article 1^{er} du présent arrêté, et déclenchement de la procédure de l'étude d'office prévue à l'article L.171-8, la SCI Le Moulin du duc perd le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de cette étude. Ces dernières peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 5 – Mesure conservatoire

La SCI Le moulin du duc est tenu, d'ouvrir et de maintenir en permanence en position entièrement ouverte, l'ensemble des vannes de décharge équipant le barrage du moulin mer. L'exploitation du moulin mer ne peut être assurée que dans le respect des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement.

Il en est de même pour les vannes situées à l'entrée de la passe à poisson qui équipe le barrage du moulin du duc. Elles doivent rester en permanence en position entièrement ouverte.

ARTICLE 6 - Délai et durée de la mesure conservatoire

La mesure conservatoire décrite à l'article précédent est à respecter par la SCI Le moulin du duc dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et est à respecter jusqu'à la réalisation de l'ensemble des différentes phases d'étude et des travaux de restauration de la continuité écologique au droit de cet ouvrage.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié à la SCI Le moulin du Duc.

ARTICLE 9 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
 - le directeur régional des finances publiques,
 - les maires des communes de Moëlan-sur-mer et de Riec-sur-Bélon.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère..

Le Préfet,
Pour le Préfet du Finistère,
Le secrétaire général,

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 1^{ER} AVRIL 2021
approuvant la convention de transfert de gestion du 01 avril 2021
établie entre l'État et la commune de Plouezoc'h
sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kernéléhen »
sur le littoral de la commune de Plouezoc'h

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plouezoc'h, du 27 octobre 2020, autorisant Madame le Maire à solliciter auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kernéléhen » ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 09 février 2021 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 20 janvier 2021 ;

VU l'avis du maire de Plouezoc'h du 14 janvier 2021 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 25 janvier 2021 ;

VU convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plouezoc'h le 03 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'aménagements publics ayant vocation à l'implantation du local technique d'une future station de carénage et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 1^{er} avril 2021 établie entre l'État et la commune de Plouezoc'h sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kernéléhen » sur le littoral de la commune de Plouezoc'h et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plouezoc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à la commune de Plouezoc'h le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Plouezoc'h, bénéficiaire de la convention
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29186-0058

Convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Plouezoc'h sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kernéléhen » sur le littoral de la commune de Plouezoc'h

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Plouezoc'h, SIRET : 212 901 862 00012 , sis 18 place du Bourg – 29252 Plouezoc'h, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par Madame le Maire.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 238 m² au lieu-dit « Kernéléhen », sur le littoral de la commune de Plouezoc'h, suivant les plans ci-annexés.

Coordonnées géo-référencées de la dépendance (RGF 93 - Lambert 93).

Pt	X	Y	Pt	X	Y
D01	195 877.4	6862 716.6	D05	195 857.3	6862 677.0
D02	195 871.2	6862 688.3	D06	195 864.3	6862 689.4
D03	195 868.5	6862 685.6	D07	195 859.4	6862 692.0
D04	195 868.4	6862 682.1	D08	195 870.8	6862 705.8

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un terre-plein destiné à l'implantation du local technique d'une future station de carénage.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais, de modification et d'entretien de la dépendance, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

À Plouezoc'h, le

Le Maire de Plouezoc'h

Brigitte MEL

À Quimper, le

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

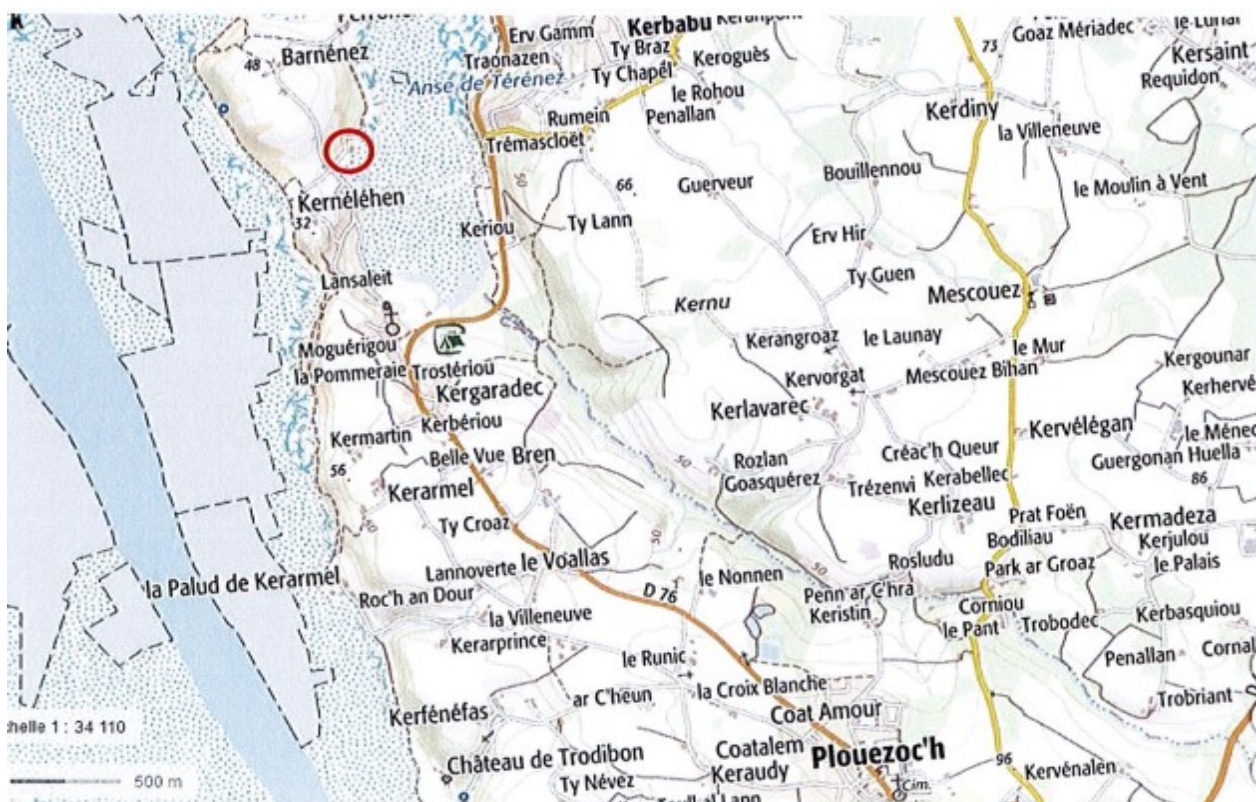
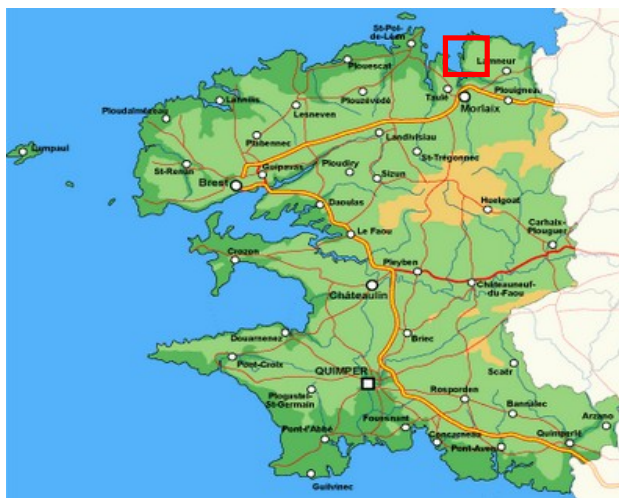
Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :

ADOC n° 29-29186-0058

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Plouezoc'h
sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kernéléhen »
sur le littoral de la commune de Plouezoc'h

Plan de localisation du transfert de gestion



Vu et accepté,
À Plouezoc'h le
Le maire de Plouezoc'h,

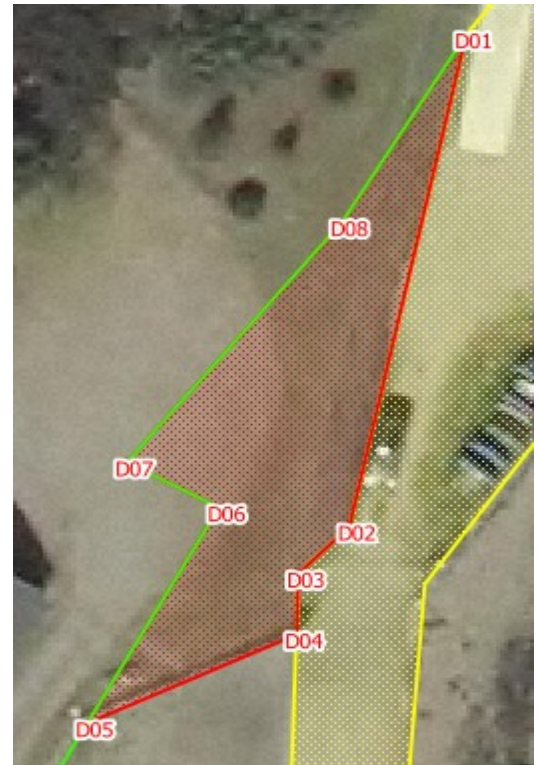
Brigitte MEL

À Quimper, le
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

Philippe LANDAIS

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion
 établie entre l'État et la commune de Plouezoc'h
 sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Kernéléhen »
 sur le littoral de la commune de Plouezoc'h

Plan de la dépendance



**Coordonnées géo-référencées
 des sommets du polygone
 (RGF 93 - Lambert 93)**

Pt	X	Y
D01	195 877,4	6 862 716,6
D02	195 871,2	6 862 688,3
D03	195 868,5	6 862 685,6
D04	195 868,4	6 862 682,1
D05	195 857,3	6 862 677,0
D06	195 864,3	6 862 689,4
D07	195 859,4	6 862 692,0
D08	195 870,8	6 862 705,8

Superficie 238 m²

- AOT du 18/07/2011
- TG du 22/01/2018
- TG du 08/09/2011
- Délimitation du 12/03/2020

Dépendance transférée en gestion

Vu et accepté,
 À Plouezoc'h le
 Le maire de Plouezoc'h,

 Brigitte MEL

À Quimper, le
 pour le préfet et par délégation,
 le chef du service du littoral

 Philippe LANDAIS